

Directive
du procureur général du canton du Valais
sur le paiement d'un acompte au mandataire d'office (art. 9a OAJ)
du 17 août 2021

1. Base légale

Selon l'art. 9a de l'ordonnance sur l'assistance judiciaire du 9 juin 2010 (OAJ), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le conseil juridique peut déposer une demande d'acompte à laquelle il joint un décompte selon l'art. 13 al. 1 OAJ (al. 1).

L'autorité saisie octroie un acompte si la procédure a engendré une charge de travail significative et qu'elle a débuté depuis plus d'une année ou qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis l'octroi du dernier acompte (al. 2).

2. Conditions du paiement d'acompte

Afin de garantir une pratique uniforme au sein du ministère public, un acompte ne sera accordé aux conseils juridiques commis d'office qui en feront la demande qu'aux conditions cumulatives qui suivent.

- Par charge significative de travail il faut entendre les affaires dans lesquelles les heures passées à l'exercice de la défense, calculées au tarif horaire de 180 francs, et les débours encourus portent sur un montant d'au moins 8000 francs.
- L'affaire doit avoir débuté depuis plus d'une année ou un délai d'un an doit s'être écoulé depuis l'octroi du dernier acompte.
- Lorsque la procédure est sur le point de connaître son épilogue (ordonnance pénale ou de classement, renvoi en accusation), il n'y a pas matière à procéder à un versement d'acompte.

3. Etendue de l'examen de la demande et frais de la décision

Aucun contrôle matériel du décompte intermédiaire n'est en principe effectué, sauf s'il comporte des postes dont l'ampleur est sujette à discussion. Ce contrôle matériel incombe, en effet, à l'autorité qui statue au fond (cf. art. 135 CPP).

Les postes dont l'ampleur est sujette à discussion sont retranchés du montant alloué afin d'éviter d'éventuels remboursements en fin de procédure. Dans tous les cas, le tarif horaire pris en considération est arrêté à 180 francs.

La décision statuant sur l'octroi d'un acompte est rendue sans frais (cf. art. 421 al. 1 CPP *a contrario*).

4. Comptabilité

- 4.1** Le type d'écriture V32 « Avis de crédit intermédiaire » est à utiliser pour le versement de l'acompte lorsque la décision l'ayant octroyé est entrée en force (à effectuer en principe 20 jours après la notification de la décision). La « Facture AJ » envoyée habituellement au client pour remboursement ne doit pas être fusionnée au stade de l'acompte.
- 4.2** Si la procédure prend fin devant le ministère public (non-entrée en matière, classement, ordonnance pénale ou suspension), le décompte final est établi et le solde est versé à l'avocat (écriture V31 « Avis de crédit pour avocat AJ »), respectivement réclamé à l'avocat si le montant octroyé devait être inférieur aux acomptes payés (écriture V20 « Facture finale »). Le montant total est facturé au client pour remboursement au moyen de l'écriture V21 « Facture AJ ». Si ce dernier ne la paie pas, la facture est transférée aux impayés pour encaissement (écriture F12 « A charge de l'AJ »).
- 4.3** Si la cause est renvoyée à jugement, le ministère public établit un décompte informatif de la situation qu'il remet au tribunal. Si des acomptes ont été versés à l'avocat, la comptabilité du dossier reste ouverte jusqu'à la liquidation du dossier. Aucune facture n'est établie à ce moment-là.

Lorsque le jugement du tribunal est rendu et qu'il est exécutoire, le ministère public procède à la liquidation comptable de son dossier. Les acomptes versés à l'avocat sont facturés au tribunal au moyen de l'écriture V20 « Facture finale ».

- 4.4** Le ch. 5 de la directive du procureur général du canton du Valais relative à la comptabilité au sein du ministère public du 1^{er} janvier 2012 s'applique pour le surplus.

5. Entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP. Elle entre en vigueur immédiatement.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Va à :

- Magistrats et collaborateurs du ministère public (courriel)

Pour information :

- Tribunal cantonal (courriel)
- Ordre des avocats valaisans (courriel)